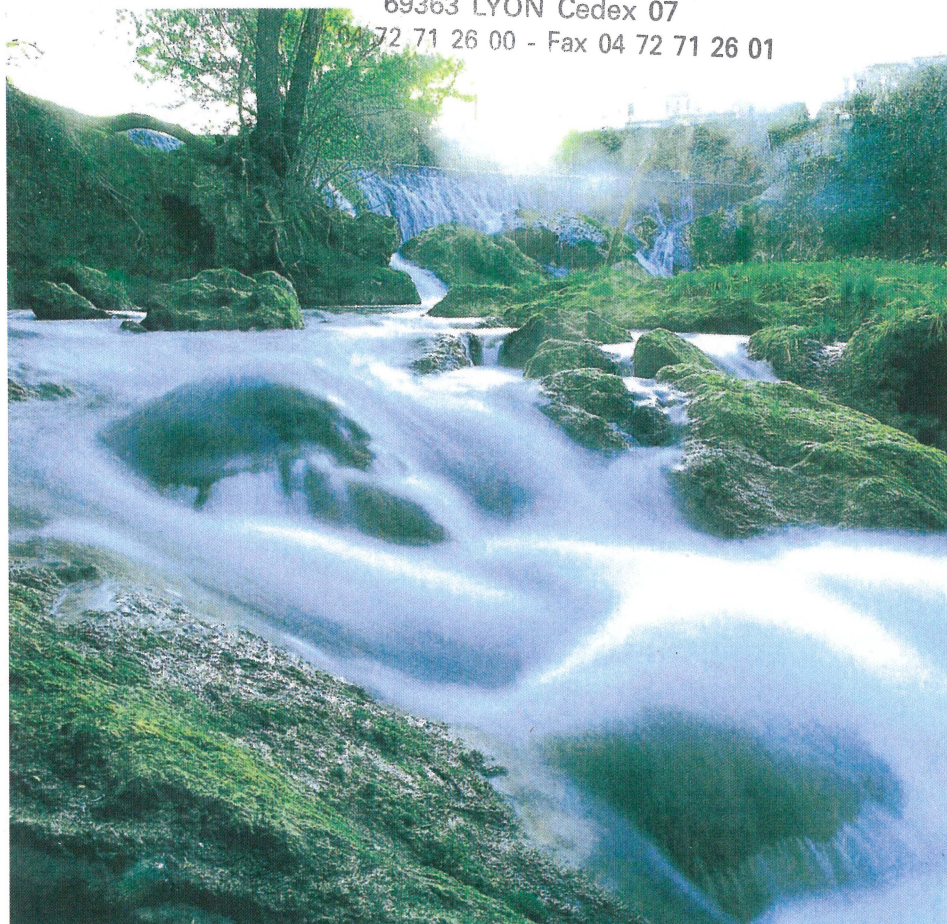




COMMUNE DE CORMARANCHE EN BUGEY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Rapport de phase 1

Vu pour voter annexé à la
délibération du 16/09/2009
(visé le 21/09/2009)
le Maire, Yann CRUZIANI




Compétence. Service. Solutions.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	2
2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
2.1-OBLIGATIONS LEGALES ASSAINISSEMENT COLLECTIF	4
2.1.1 - <i>Cas général</i>	4
2.1.2 - <i>Cas particulier des ouvrages de collecte</i>	4
2.2 - OBLIGATIONS LEGALES ET ORGANISATION DU CONTROLE DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES	5
2.2.1 - <i>Obligations légales des Maires et des particuliers</i>	5
2.2.2 - <i>Actions minimales de mise en conformité avec la loi</i>	5
2.2.3 - <i>Organisation du contrôle</i>	6
2.3 - RELATIONS COLLECTIVITES LOCALES - INDUSTRIELS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	8
2.3.1 - <i>Préambule</i>	8
2.3.2 - <i>Industriels raccordés à un réseau d'assainissement communal ou intercommunal</i>	8
2.3.3 - <i>Non respect par l'industriel de la réglementation et de la convention de raccordement</i>	11
2.3.4 - <i>Industriels non raccordés à un réseau d'assainissement communal ou intercommunal</i>	11
3. ENQUETE PREALABLE.....	13
3.1. LA POPULATION.....	13
3.2. ACTIVITE ARTISANALE	14
3.3. ZONES CONSTRUCTIBLES	15
3.4. EAU POTABLE	15
4. LE MILIEU NATUREL	16
4.1. LE CLIMAT	16
<i>La pluviométrie</i>	16
4.2 – RELIEF	16
4.3 - GEOLOGIE	17
4.4 - HYDROGEOLOGIE	17
4.5 - HYDROLOGIE	18
4.6 – ZONES PROTEGEES	18
4.7 – LOISIRS	18
5. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
5.1 - GENERALITES	19
5.2 – BASSINS VERSANTS D'ASSAINISSEMENT	19
5.3 – OBSERVATIONS	19
5.4 – STATION D'EPURATION.....	19
6 – CONCLUSION.....	20

1. INTRODUCTION

La loi sur l'Eau soumet les collectivités à la nécessité de se préoccuper de l'assainissement sur l'ensemble de leur territoire, que ce soit pour les zones desservies par des réseaux publics, ou dans les zones non desservies, ou encore dans les zones d'aménagement futur. Elle a également introduit la notion de fonctionnement global du système d'assainissement (station + réseau) afin de ne pas voir les efforts de traitement au niveau d'une station d'épuration, annihilés par des déversements intempestifs aux déversoirs d'orage, ou à l'acheminement d'eaux parasites de temps sec telles que des eaux de sources.

Pour l'aider à se mettre en conformité avec la législation, la commune a engagé une étude dont l'objectif vise :

- à l'établissement d'un programme d'assainissement tel que défini à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et à l'article 28 de l'arrêté du 22 décembre 1994,
- à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de déclaration et/ou d'autorisation de rejets en milieu naturel (déversoirs d'orage et/ou rejets directs d'eaux pluviales)
- à l'établissement d'un programme pluriannuel de travaux, qui satisfasse aux nouvelles exigences de la loi sur l'Eau du 03/01/92, classées par rubrique et hiérarchisées en fonction des gains attendus pour le milieu naturel :
- la réhabilitation du réseau vis-à-vis des apports d'eaux parasites,
- la restructuration de la collecte par:
 - augmentation du taux de raccordement,
 - suppression des rejets directs,
 - renforcement éventuel de certaines sections,
 - installation d'ouvrages particuliers (déversoirs d'orage, dessableurs,...).
- à proposer aux élus le zonage du territoire communal,
- à définir à l'intérieur de la zone d'étude les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique en conformité avec la norme n° XP P 16-603 de août 1998,

de façon à :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles,
- assurer le meilleur compromis économique,
- respecter la législation.

L'étude s'articule en 3 phases :

Phase 1 : collecte et interprétation des données de base,

Phase 2 : diagnostique des systèmes d'assainissement autonome,

Phase 3 : recherche de solution, élaboration du schéma général d'assainissement,

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1-OBLIGATIONS LÉGALES ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1.1 - Cas général

Le cadre législatif institué par la loi 92-3 du 03 Janvier 1992 (loi sur l'eau) rend obligatoire la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pour les communes de plus de 2000 EH avec des échéances réglementaires pour 2005.

La prise de conscience de l'impact des rejets urbains sur la qualité des cours d'eau figurait déjà dans la directive CEE 91/271 du 21 Mai 1991. La transcription en droit Français a ensuite été effective à travers la loi sur l'Eau, ainsi que dans divers décrets et arrêtés.

C'est ainsi que le décret du 03 Juin 1994 a imposé la réalisation d'un programme d'assainissement qui doit comporter :

- ☞ Une étude de fonctionnement du réseau d'assainissement
l'objectif est de décrire l'ensemble des secteurs de collecte individualisés par les déversoirs d'orage ; de mesurer les débits, les charges, les eaux claires ; de distinguer la pollution domestique et industrielle ; de localiser les rejets directs et d'évaluer les flux polluants déversés au milieu naturel.
- * Une étude de fonctionnement de la station d'épuration à travers l'exploitation des bilans d'autocontrôle et la réalisation de campagnes de mesures.
- * Un schéma directeur d'assainissement qui doit comporter un programme pluriannuel de travaux classés par ordre de priorité ainsi qu'une évaluation sommaire mais réaliste des coûts engendrés.

A l'issue de cette étude diagnostique, il a été rendu nécessaire la détermination d'une pluie de référence à partir de laquelle seront réalisées des simulations de fonctionnement en temps de pluie (création ou modification de déversoirs d'orage et de bassins d'orage). L'article 12 de l'arrêté du 21 Juin 1996 stipule « Les déversoirs d'orage équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec ; de plus, des mesures doivent être prises pour limiter les flux polluants déversés au milieu naturel par temps de pluie ».

2.1.2 - Cas particulier des ouvrages de collecte

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte des eaux usées mentionne que l'exploitant doit :

- * vérifier la qualité des branchements particuliers,
 - * évaluer la quantité annuelle de sous produits de curage et de décantation du réseau
- en matières sèches,

* réaliser la surveillance des déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j. Il doit réaliser sur ces installations la mesure en continu du débit et estimer la charge (MES, DCO) déversée par temps de pluie,

* estimer les périodes de déversements et les débits rejetés pour les tronçons qui collectent une charge brute organique entre 120 et 600 kg/j.

Ces dispositions peuvent être éventuellement adaptées par le Préfet sur la base des résultats de l'étude diagnostique et remplacées par le suivi des déversoirs d'orage représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte.

2.2 - OBLIGATIONS LÉGALES ET ORGANISATION DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

2.2.1 - Obligations légales des Maires et des particuliers

La loi sur l'eau du 03.01.92 et son décret d'application du 03.06.94 fixent :

- des objectifs de collecte et de traitement

Equivalent-Habitant	Système de collecte avant le	Système de traitement avant le
> 15 000	31.12.2000	31.12.2000
de 2 000 à 15 000	31.12.2005	-
de 10 000 à 15 000	31.12.2005	31.12.2005
<10 000 et rejet dans eaux douces eaux côtières et estuaires	31.12.2005	31.12.2005
>10 000 et rejet en zone sensible	31.12.1998	31.12.1998

- un zonage de la commune pour délimiter **les zones d'assainissement collectif** où les communes doivent assurer la collecte des eaux usées, le stockage, l'épuration, le rejet et la réutilisation des eaux collectées et **les zones d'assainissement non collectif** où elles doivent effectuer, afin de protéger la salubrité publique, le contrôle des dispositifs et si elles le décident l'entretien de ceux-ci.

D'après la circulaire du 22-05-97, *le classement d'une zone en collectif* n'a pas pour effet d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte par le réseau.

- un diagnostic de l'existant et les moyens à mettre en œuvre pour collecter et traiter les eaux usées dans le cadre d'un schéma d'assainissement.

2.2.2 - Actions minimales de mise en conformité avec la loi

L'arrêté du 06.05.96 fixe les prescriptions techniques en matière d'assainissement autonome et précise les modalités de l'entretien et du contrôle.

↳ **entretien des installations pour les particuliers :**

- assurer un bon état du système de ventilation et des dispositifs de dégraissage s'il y a lieu,
- maintenir un bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- avoir une accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux,
- laisser libre l'accès des regards et des ouvrages pour faciliter le contrôle.

Ainsi, la fréquence des vidanges est fixée à :

- tous les 4 ans pour une fosse toutes eaux (selon la circulaire du 22.05.97 caractère non obligatoire, la périodicité est à déterminer selon le système avec le constructeur),
- tous les 6 mois pour une installation d'épuration biologique à boue activée,
- tous les ans pour une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'organisme qui effectue les vidanges est tenu de rendre à l'occupant un document précisant :

- son nom, raison sociale, et adresse,
- l'adresse où a été effectuée la vidange,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la visite,
- les caractéristiques, nature, quantité des matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

↳ **contrôle des installations par les communes**

- vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages avant remblaiement,
- vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - *vérification du bon état des ouvrages*, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
 - *s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité des rejets* peut être effectué,
 - si la commune n'a pas pris en charge l'entretien de ces installations, elle doit procéder à la *vérification de la réalisation périodique des vidanges* et, s'ils existent, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

2.2.3 - Organisation du contrôle

Généralités

La mise en place du contrôle technique doit être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31.12.2005 :

- *avant cette date*, les communes doivent en priorité instaurer le contrôle des installations nouvelles (cf. circulaire du 22.05.97 annexe 1-8.1).
- *après cette date*, les communes devront organiser des visites systématiques de diagnostics des habitations existantes.

La périodicité recommandée de ce contrôle est fixée à 4 ans (période correspondant à celle des vidanges).

Les agents du service d'assainissement ou le Maire (pouvant être aidé dans un premier temps par les services déconcentrés responsables de ce contrôle avant la parution de la loi sur l'eau) doivent envoyer un avis préalable d'intervention précisant la date de la visite aux intéressés dans un délai raisonnable.

Le droit d'accès aux propriétés privées est autorisé par l'article L 216-10 du code de l'environnement et dans le cadre du contrôle et de l'entretien repris dans l'article 36 de la loi sur l'eau.

Suite à ces visites, **un rapport** contenant les observations faites doit être rédigé en double exemplaire; la copie étant remise au propriétaire des lieux et à défaut au locataire.

Ce rapport mentionnera notamment les modalités de mise en conformité de l'installation jugée non conforme et l'échéancier de réalisation des travaux.

Cas des constructions neuves

La construction d'une installation neuve devra être conforme au type de traitement préconisé dans le schéma directeur d'assainissement; si nécessaire une étude de sol pourra être exigée.

La circulaire du 22.05.97 (annexe 1-§9) précise que l'instruction de la demande de permis de construire en matière d'assainissement porte sur la vérification de :

- l'existence sur le plan de masse d'un descriptif de l'installation (cf.artR421.2 dernier alinéa du code de l'urbanisme),
- la conformité du projet au type de filière prescrit dans le SDA ou les documents d'urbanisme éventuellement.

Si cette conformité fait défaut, le permis de construire doit être refusé.

Cette vérification est effectuée par le service instructeur. Il est souhaitable qu'il en informe par écrit le service chargé du contrôle technique.

Le contrôle des dispositifs d'assainissement s'effectuera donc avant l'établissement du certificat de conformité (qui ne vérifie que l'implantation des constructions, leur destination leur nature, leur aspect extérieur, leur dimension, l'aménagement des abords conformément au permis de construire).

Un procès verbal peut être signé entre la commune, le propriétaire, et l'entreprise ayant réalisé les travaux attestant de la conformité du système mis en place par rapport au projet initial.

Les pouvoirs de police du Maire et le contrôle technique

Le contrôle chez les particuliers correspond à une action de constatation de l'état du système d'assainissement et non une *action de recherche des infractions* à la réglementation.

Ces deux actions peuvent cependant être mises en œuvre en parallèle et exercées par les mêmes agents (les agents du service d'assainissement doivent être habilités à ce titre).

Si un propriétaire *refuse l'accès de sa propriété*, les agents signalent l'impossibilité d'exercer leur mission, à charge pour le Maire de faire constater (par un huissier) ou de constater cette infraction.

Les sanctions applicables au contrôle de police correspondant à ces deux types d'infraction sont les suivantes :

Art. L216-10 du code de l'environnement : toute personne mettant **obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents par la présente loi** est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 7500 €.

Les peines en cas de réalisation de travaux ne respectant pas les prescriptions techniques prévues en application de la présente loi sont un emprisonnement de 2 ans et une amende de 150 000 €.

Art.L152-4 du code de la construction et de l'habitation : la peine en cas **d'exécution de travaux ou utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées** par la loi ou les règlements l'appliquant est une amende de 45 000 €; s'il y a récidive le montant s'élève à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement sont possibles.

Ces peines peuvent aussi bien concerner les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs et autres personnes responsables de l'exécution des travaux

art.L152-2 du code de la construction et de l'habitation : dès qu'un procès verbal est dressé suite aux infractions relevant de l'article L152-4, le Maire peut **ordonner** par arrêté motivé **l'arrêt des travaux** (la copie de l'arrêté doit être envoyée sans délai au ministère public).

Il sera important de sanctionner les contrevenants afin que les personnes ne disposant pas d'assainissement n'émettent pas un refus systématique du contrôle.

Seules les missions de contrôle technique relèvent de la délégation de service public. Les pouvoirs généraux du Maire ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une délégation.

2.3 - RELATIONS COLLECTIVITÉS LOCALES - INDUSTRIELS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

2.3.1 - Préambule

Aucun texte de loi n'oblige une collectivité à admettre des effluents industriels dans son réseau d'assainissement.

2.3.2 - Industriels raccordés à un réseau d'assainissement communal ou intercommunal

a- Cas général

➔ Le déversement dans le réseau de tout rejet autre que domestique est soumis à l'autorisation écrite du représentant de la collectivité (Maire, Président de syndicat, ...) qui instruit également le dossier d'autorisation.

Article L 35.8 du Code de la Santé Publique et Article 23 de l'Arrêté du 22 Décembre 1994 (fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages).

➔ Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :
 - * d'un danger pour le personnel d'exploitation ou les riverains raccordés au réseau,
 - * d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
 - * d'une gêne du fonctionnement de ces mêmes ouvrages.
- des déchets solides y compris après broyage,
- des eaux de source ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles proviennent d'installations de traitement thermique ou de systèmes de climatisation.
- des eaux de vidange des bassins de natation.

Article 22 du Décret du 03 Juin 1994.

- Des conditions particulières peuvent être fixées dans le *Règlement communal d'Assainissement*.
- Les établissements (de toute nature) raccordés au réseau d'assainissement et qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser avant rejet au réseau une mesure de leurs effluents.

Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

Les modalités et la fréquence des mesures sont définies dans **l'arrêté d'autorisation**.

Alinéa 1 - Annexe II de l'Arrêté du 22 Décembre 1994 (relatif à la surveillance des ouvrages).

b - Cas particuliers des installations classées soumises à autorisation

Les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont règlementés par l'Arrêté du 1er Mars 1993 et leurs raccordements à une station d'épuration collective par les articles 34 et 35 du même Arrêté.

➔ Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où les installations sont aptes à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions conformément à l'étude **de traitabilité préalable au raccordement incluse dans l'étude d'impact**.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et si besoin minimal des effluents rejetés au réseau.

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé, en matière d'autosurveillance de son rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité préalable.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser :

- **15 kg / j** de MEST,
- ou **15 kg / j** de DBO5,
- ou **45 kg / j** de DCO,

Les concentrations de l'effluent à la sortie de l'installation avant rejet au réseau collectif ne peuvent dépasser :

- 600 mg / l en MEST,
- 800 mg / l en DBO5,
- 2000 mg / l en DCO,
- 150 mg / l en NGL,
- 150 mg / l en Pt.

Pour les micropolluants minéraux et organiques réglementés à l'article 32.3, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet au milieu naturel.

Article 34 de l'Arrêté du 1er Mars 1993.

➔ Ces dispositions peuvent être fixées de manière plus sévère par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 73 de l'Arrêté du 1er Mars 1993.

➔ Le raccordement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine est subordonné, **pour les installations qui sont raccordées après l'entrée en vigueur du présent Arrêté** (selon les modalités prévues à l'article 67) au respect simultané des deux conditions suivantes :

- La charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine,
- La charge polluante en DCO apportée par l'ensemble des rejets en provenance d'installations classées reste inférieure à 70 % de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, une **étude de traitabilité** doit être réalisée pour toute augmentation des rejets.

Article 35 de l'Arrêté du 1er Mars 1993.

(Commentaire : Le but de cet article est d'éviter que l'industriel ne se décharge aux dépens de la collectivité de sa responsabilité en matière de protection de l'environnement).

➔ Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent aux installations dont l'Arrêté d'autorisation interviendra plus d'un an après la publication du présent arrêté. Elles s'appliquent de même pour les extensions d'installations existantes entraînant une augmentation des rejets polluants supérieure à 10 % .

Article 67 (extraits) de l'Arrêté du 1er Mars 1993

➔ Toutes les dispositions de l'Arrêté du 1er Mars 1993 s'appliquent à toutes les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sauf :

- les installations de combustion,
- les carrières,
- les cimenteries,
- les papeteries,
- les verreries et cristalleries,
- les installations de traitement, stockage ou transit des résidus urbains ou de déchets industriels,
- les établissements d'élevages,
- les installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie,

- les installations de traitements de surface.

Article 1 (extraits) de l'Arrêté du 1er Mars 1993.

2.3.3 - Non respect par l'industriel de la réglementation et de la convention de raccordement

➔ **Procédures à suivre :**

* La commune (ou la collectivité) peut mettre en demeure l'établissement par envoi d'un courrier officiel.

* Si l'établissement persiste dans son non-respect de la convention, l'autorisation de rejet dans le réseau public peut être annulée de manière unilatérale par la commune, à charge pour l'industriel de prendre des mesures pour traiter ses effluents de manière autonome.

➔ **En cas de pollution du milieu naturel :**

* Le ou les industriels ainsi que le Maire peuvent être poursuivis pénalement (cf 2.4 Etude de cas). Ce fut le cas récemment de plusieurs élus d'Ile-et-Vilaine condamnés à des peines de prison assorties d'amendes importantes.

* Les *articles 20 à 28* de la loi sur l'eau du *03 Janvier 1992* définissent en particulier le montant des amendes (**au maximum 76 500 €**) et la durée des peines de prison (**au maximum deux ans**) qui peuvent être fixés par le tribunal.

Ce dernier peut également imposer la remise en état du milieu aquatique (*article 22*) et assortir son injonction d'une astreinte de 15 à 3 000 € par jour de retard (*article 24*).

Le tribunal peut également ordonner aux frais du condamné la publication de sa décision dans un ou plusieurs journaux (*article 26*).

* Néanmoins en ce qui concerne le délit de pollution, *l'article 81 de la loi n°95-101 du 02 Février 1995* apporte la possibilité ouverte par le nouveau code pénal de **rendre pénalement responsable les personnes morales**. Cet article permet en effet de n'engager des poursuites qu'à l'encontre de la seule commune, en tant que personne morale, dans des hypothèses où la responsabilité des élus serait tenue ou mal établie.

2.3.4 - Industriels non raccordés à un réseau d'assainissement communal ou intercommunal

a - Cas général

➔ L'industriel est pleinement responsable de ses rejets au milieu naturel que ces derniers aient ou non subi au préalable un traitement.

La responsabilité pénale du Maire ne peut être engagée.

➔ La connaissance d'une infraction présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être communiquée dans les meilleurs délais au Préfet et au Maire.

Article 18 (extrait) de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992.

NOTE : Un Maire peut être poursuivi s'il n'informe pas le Préfet de pollutions industrielles se produisant sur sa commune et dont il a connaissance.

Les infractions doivent être constatées par des procès verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire (*Article 21 de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992*).

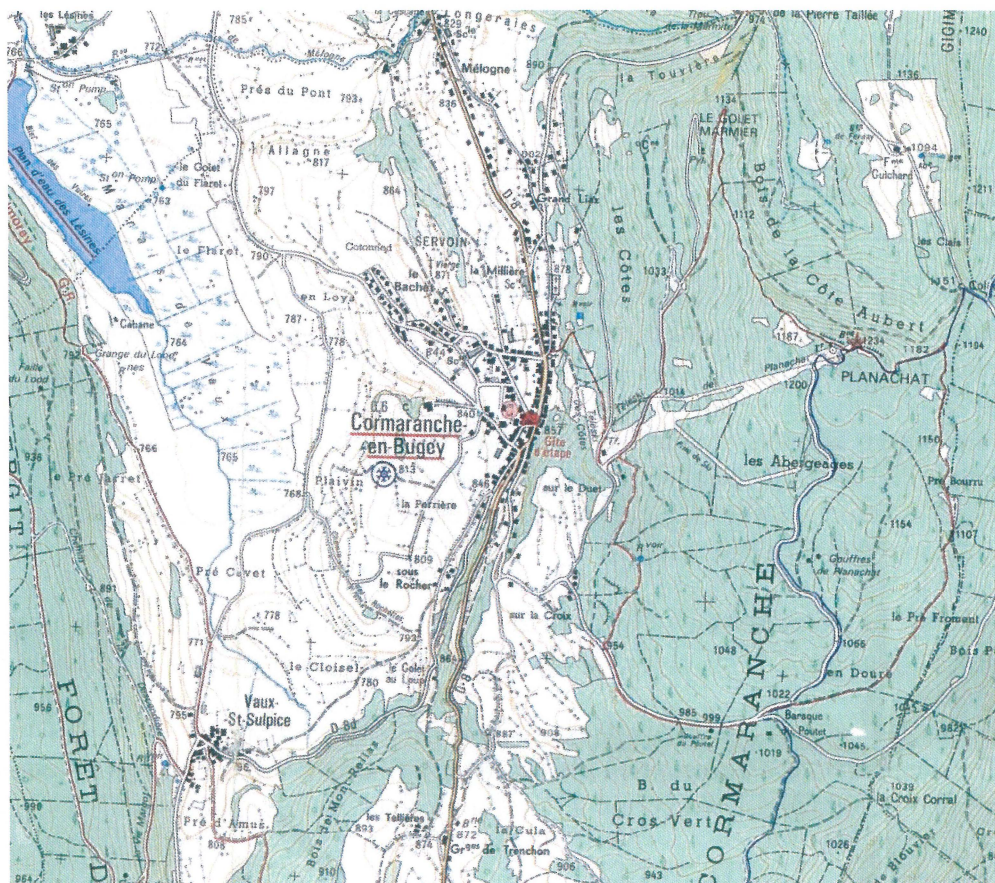
Ces procès verbaux sont dressés par des agents assermentés et commissionnés appartenant à divers services ou organismes tels que Gendarmerie, Police des eaux, Office National de la Chasse, Conseil Supérieur de la pêche, Douane, Gardes Champêtres (liste exhaustive figurant dans l'article 19).

B - Cas particuliers des installations classées soumises à autorisation

- ➔ Les conditions (nombre, emplacement, surveillance, mesure) et les spécificités (volume, concentrations, charges, valeurs limites, ...) de rejet au milieu naturel des effluents industriels sont définies par l'Arrêté du 1er Mars 1993 et l'article 2 du décret du 21 Septembre 1977 et en tout état de cause fixées par la DRIRE dans l'arrêté d'autorisation.
- ➔ Le Maire doit informer le Préfet (*Article 18 de la loi sur l'eau*) en cas d'infraction portant atteinte au milieu naturel.
- ➔ Le Maire doit signaler à la DRIRE le non respect des spécificités de rejets s'il en a connaissance.

3. ENQUETE PREALABLE

La commune de CORMARANCHE se situe dans le département de l'Ain, à 90 km au Nord-Est de Lyon.



3.1. LA POPULATION

Le tableau suivant indique l'évolution de la population au cours des 4 derniers recensements INSEE :

Année	1975	1982	1990	1999	2008 (estimation)*
population totale	472	593	704	726	900
Evolution		+ 25.6 %	+ 18.7 %	+ 3.1%	+ 24 %

*source : Mairie de Cormaranche en Bugey

La commune compte aujourd'hui environ **900 habitants**. La population a pratiquement doublé depuis 1975. Mais il semblerait que la commune choisisse au cours des prochaines années de ralentir la croissance démographique.

En 1999, la population de la commune se répartit de la façon suivante :

- les moins de 14 ans représentent 18 % de la population,
- la classe 15 à 29 ans représente 18 % de la population,
- la classe 30 à 44 ans représente 20 % de la population,
- la classe 45 à 59 ans représente 23 % de la population,
- les plus de 60 ans représentent 21 % de la population.

Le nombre moyen de **personnes par ménages est de 2.7** (en 2008).

Le tableau ci-dessous précise le nombre de logement selon leur type en 2008.

Nombre de résidences		Nombre total de logements
Principales	secondaires	
330	84	414

La part de résidences principales par rapport à l'ensemble des logements est de 79.7%.

Les maisons individuelles représentent 99 % des logements, et les immeubles collectifs 1% des résidences principales.

En pleine saison, on peut estimer un surplus de 100 habitants liés à l'existence de maisons secondaires, de l'hôtel (8 chambres) et du gîte (24 places).

La population totale actuelle en pleine saison, y compris celle liée au gîte et à l'hôtel, est donc estimée autour de **1000 habitants**.

La population en pleine saison à l'horizon 2020 en fonction des zones d'urbanisation futures définies à ce jour (voir §3.3) et de l'évolution de ces dernières années est estimée à **1 100 habitants**.

85% des habitations sont relié au collecteur d'eaux usées de la commune de Hauteville – Lompnes. On peut donc estimer qu'en pleine saison à l'horizon 2020, le projet de station d'épuration de 1000 EH sera approprié à l'évolution de la démographie.

3.2. ACTIVITE ARTISANALE

La commune de Cormaranche possède une zone artisanale d'une superficie de 36 819 m². Les professionnels sont recensés dans le tableau ci-dessous.

Nom	Activité
LYAUDET	Scierie
BALLET	Scierie
F.TRONCHON	Production Laitière

3.3. ZONES CONSTRUCTIBLES

Actuellement, la commune délivre quatre permis de construire par an sur l'ensemble du territoire, soit plus de 100 personnes en 10 ans.

A l'horizon 2020, il peut être estimé une population de 1000 habitants à Cormaranche en Bugey.

3.4. EAU POTABLE

L'alimentation et la distribution en eau potable de la commune de Cormaranche en Bugey sont gérées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Valromey.

La consommation pour l'ensemble de la commune au cours des 3 dernières années figure dans le tableau ci-dessous.

Année	2005	2006	2007
Consommation (m ³ /an)	71160	62570	64193

En 2007, la consommation de la commune a été de **64 193 m³** contre un volume facturée aux abonnés de **38 458 m³**. Ceci représente une perte d'environ **26 000 m³**, soit un rendement de réseau inférieur à 60% engendrant une dépense importante pour la commune. En effet cette perte de **26 000 m³** facturé 0.28 € HT coûte à la commune plus de **7200 €/an**.

Le volume assujéti à l'assainissement correspond à 90 % du volume total utilisé par les consommateurs (ratio de 10 % destiné à la consommation). Ces effluents sont répartis entre l'assainissement collectif et individuel. Trente deux abonnés (environ 80 personnes) sont en assainissement individuel et 50 personnes se trouvent sur le hameau de Vaux St Sulpice, représentant des volumes d'eau potable consommés de l'ordre 14 %. On peut donc en déduire que 86 % du volume assujéti à l'assainissement va à la station d'épuration, soit environ 29 800 m³, soit 82 m³/j en 2007.

La validité de cette valeur est à nuancer car la commune ne comptabilise pas ses propres consommations.

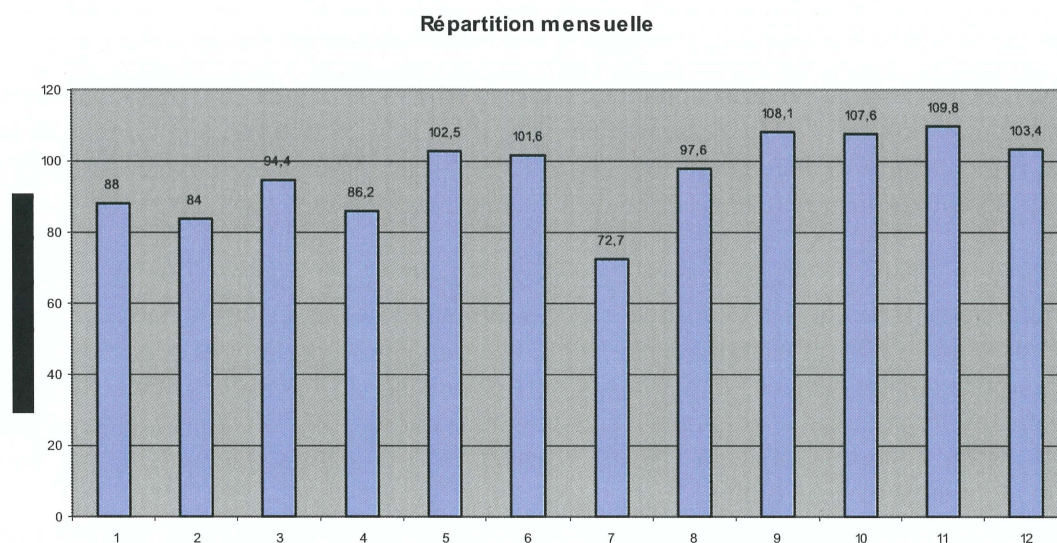
4. LE MILIEU NATUREL

4.1. LE CLIMAT

La pluviométrie

La pluviométrie a été définie à partir du poste d'AMBERIEU en BUGEY situé à une altitude de 253 m et enregistre les hauteurs mensuelles précipitées depuis 1950.

La hauteur moyenne annuelle des précipitations est de **1155.8 mm** (statistiques sur 44 années de 1950 à 1993) se répartissant mensuellement de la manière suivante



On constate que les hauteurs de précipitations mensuelles restent assez homogène dans l'ensemble ; seuls les mois de janvier à avril avec celui de juillet connaissent une pluviométrie un peu inférieure.

La présentation de la météorologie d'Ambérieu en Bugey (précipitations) paraît la plus significative, même si les informations sont peu importantes (les autres stations météo sont trop éloignées de notre secteur d'étude).

4.2 – RELIEF

La zone habitée de la commune de Cormaranche en Bugey se situe le long de la route départementale n°8, à une altitude moyenne de 840 m et présente un relief prononcé. La

commune est entourée par les forêts de Rouge (point culminant : 1010 m) et de Dergis (point culminant : 963 m) à l'ouest et la forêt de Cormaranche (point culminant : 1240 m) à l'est. Le centre bourg longeant la départementale n°8 présente une pente comprise entre 5 et 15% et la partie ouest du bourg une pente $< 5\%$.

Les hameaux et petits villages composants la commune se situent sur le flanc de ces forêts avec une pente comprise entre 5 et 15%. La pente est moins accentuée au niveau des hameaux, par contre les dénivelés peuvent être importants sur les versants, entre les différents hameaux de la commune. Le hameau « Ferme Guichard » présente un dénivelé de l'ordre de 30%

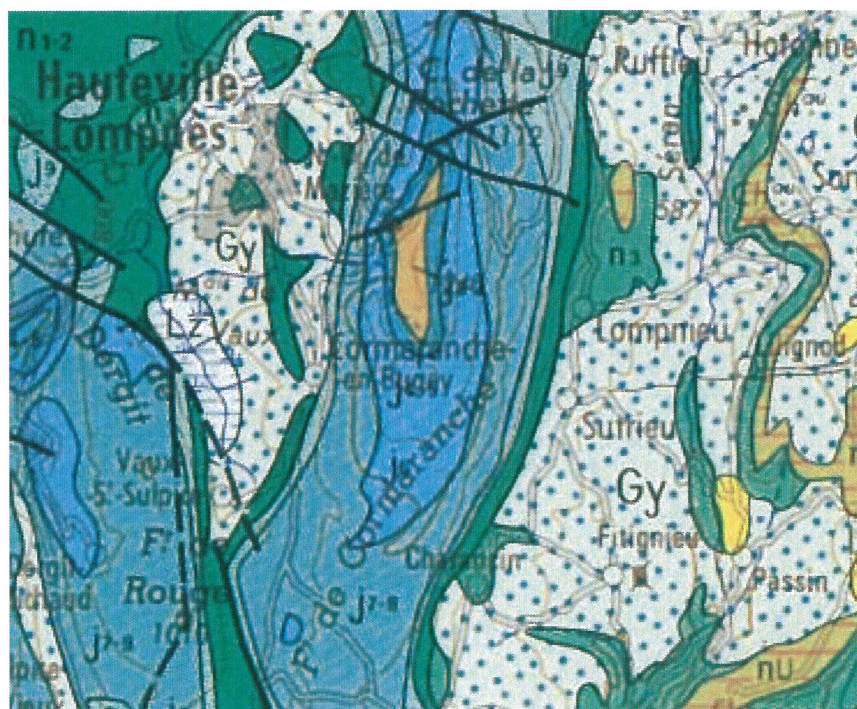
Point culminant : 1240 m

Superficie : 1890 ha

Densité 48 hab/km²

4.3 - GÉOLOGIE

La commune de Cormaranche repose majoritairement sur des dépôts calcaires et marneux Kimméridgien et Oxfordien.



4.4 - HYDROGÉOLOGIE

La Forêt de Cormaranche, de Rouge et de Dergis, très calcaire, peuvent drainer les eaux de pluies jusqu'à la vallée où se situe La Mélogne et le Plan d'eau des Lésines.

4.5 - HYDROLOGIE

La Mélogne et le Bief des Vuires prennent leur source dans la commune de Cormaranche et se jette dans l'Albarine située sur Hauteville Lompnes.

4.6 – ZONES PROTEGEES

On dénombre deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sur la commune de Cormaranche. Le tableau ci-après présente ces ZNIEFF.

ZNIEFF	Situation par rapport à Cormaranche	Typologie	Type	Intérêt
Marais de Vaux	Ouest	Marais	1	Biodiversité
Grotte de Vaux	Ouest	Roche	1	Faunistique

Les cartes et les descriptifs complets des ZNIEFF figurent en annexe n° 1

4.7 – LOISIRS

La présence du plan d'eau des Lésines implique l'existence d'activités telle que la pêche ou la randonnée.

On notera également la présence d'une station de ski.

5. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1 - GÉNÉRALITÉS

L'ensemble des réseaux est exploité par le personnel communal.

La commune est équipée de canalisations de type unitaires, eaux usées et eaux pluviales. Une majorité des réseaux est de type unitaire notamment ceux situés dans le bourg. Trois parties de la commune sont en séparatifs :

- Au Nord, de « Sur Les Moraine » à « Melogne »
- A l'Ouest, au « Golet de L'alagnier » et au « Bachet »
- Au Nord, entre « Sur la Croix » et « La Maria »

5.2 – BASSINS VERSANTS D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux se répartissent en deux bassins versant dirigés vers le collecteur principal du Réseau de Hauteville - Lompnes.

5.3 – OBSERVATIONS

Lors de nos investigations de terrain, nous avons remarqué un fort débit d'eaux claires parasites dirigé vers le réseau d'Hauteville Lompnes.

5.4 – STATION D'EPURATION

Les principaux effluents de la commune de Cormaranche sont dirigés vers la station d'épuration de la commune de Hauteville Lompnes.

Néanmoins, la création d'une station d'une capacité de 1 000 EH est en projet.

Pour le Hameau de Vaux St Sulpice, la commune possède un lagunage naturel de 100 EH (Equivalent Habitant)

Les résultats de l'autosurveillance fournis par le SATESE montrent que le lagunage est bien entretenu et qu'il a un fonctionnement satisfaisant.

Les boues du bassin 1 vont être vidangées après conseil du SATESE.

6 – CONCLUSION

La commune possède une capacité actuelle d'accueil de 1170 habitants en période de pointe avec notamment la présence d'un gîte et d'un hôtel.

La carte communale prévoit à terme une extension de l'urbanisation conduisant à estimer la population à 1 000 habitants (en pleine occupation).

Une zone artisanale est recensée sur la commune.

Le réseau d'assainissement, majoritairement unitaire, est constitué de deux bassins versant dirigés vers le collecteur principal du Réseau de Hauteville-Lompnes lequel conduit les effluents jusqu'à la station d'épuration. La commune de Cormaranche en Bugey projette de réaliser sa propre station d'épuration.

Le hameau de Vaux St Sulpice est assaini via le lagunage d'une capacité de 100 EH.

La majorité des habitations sont assainies collectivement. Toutefois, 32 habitations sont concernées par l'assainissement individuel.

Dans le cadre de la mise en application des directives de la loi sur l'eau, le schéma directeur d'assainissement permettra une mise en conformité des systèmes d'assainissement collectifs et non-collectifs.

ANNEXES

- **Annexe 1 : ZNIEFF de type 1**

Annexe 1 :
ZNIEFF de type 1



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 01000030

Ancien N° régional : 01310000

Marais de Vaux

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 198,59 ha

Ain

CORMARANCHE-EN-BUGEY, HAUTEVILLE-LOMPNES

Niveau de connaissance

Milieux naturels	3	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	1
Végétaux sucoériens	3	Oiseaux	3	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	1

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 82

Description et intérêt du site

Le Bugey, situé sur la partie est du département de l'Ain, constitue la partie méridionale du massif du Jura. Les précipitations sont particulièrement abondantes dans cette région puisqu'on relève souvent plus de 1500 mm sur l'année. Le substrat calcaire date du secondaire et a été soulevé au tertiaire, préfigurant les reliefs actuels. Le Marais de Vaux est l'une des plus importantes zones humides du massif du Bugey. Dans un contexte géologique calcaire, il occupe une dépression entourée de forêts montagnardes et de prairies. Il est bordé au nord-ouest par l'étang des Lésines, une des rares grandes étendues d'eau de surface du Bugey. Ce plan d'eau artificiel est particulièrement fréquenté sur ses rives ouest et nord. Il est aménagé comme tel, avec des tables, bancs, aire de jeux, pontons pour la pratique de la pêche... Les autres rives en revanche restent très sauvages. Le marais, d'une surface remarquable, abrite une faune et une flore d'une grande richesse. Il est traversé par le ruisseau des Vuirens qui se jette dans le plan d'eau des Lésines. Sur ses berges se dissimulent, parmi la roselière, le Râle d'eau et la Rousserolle effarvée. Le marais est constitué d'un "bas-marais" (marais tout ou partie alimentés par la nappe phréatique) dominé par la Reine de prés. Il est ponctué de petites enclaves plus acides avec le Rossolis à feuilles rondes notamment, ainsi que de prairies humides dans la partie ouest. Celles-ci, au sein desquelles coexistent Molinie bleue et laïches, abritent l'Œillet superbe et la Swertie vivace. Une aulnaie-frênaie, plus commune le long des cours d'eau, est présente sur les secteurs les plus inondés. Très productive, elle possède une diversité botanique intéressante. De nombreuses plantes peu communes sont présentes ici, comme l'Aconit napoléon, la Fritillaire pintade, la Potentille des marais ou Comaret ... Une partie du marais est pâturée par des chevaux et des bovins. Ce pâturage extensif, implanté depuis plusieurs années, vise à contenir le processus naturel d'enfrichement et à conserver une diversité de milieux. La diversité des milieux marécageux, la présence d'une étendue d'eau, et la grande superficie sont les trois grands atouts du site. Quelques plantes des secteurs les plus tourbeux, et en particulier les linaigrettes, sont les hôtes d'un des papillons les plus menacés en France : le Fadet des tourbières. Le préserver est l'enjeu écologique majeur de ce marais. La conservation de ses habitats permet également de maintenir les plantes les plus remarquables du marais, qui sont toutes des espèces de zones humides. Le second intérêt naturaliste du site est son grand rôle ornithologique. Il est d'abord une étape migratoire et un lieu d'hivernage important pour des espèces comme le Foulque macroule, l'Alouette des champs ou le Bruant des roseaux. Ensuite, l'avifaune nicheuse profite de la superficie et la diversité de milieux du site. Une quinzaine d'espèces de premier intérêt nichent ici. Certaines sont liées au plan d'eau, d'autres aux boisements et zones ouvertes du marais, les autres nichent dans les prairies jouxtant le marais.

Milieux naturels

37.31	PRAIRIES A MOLINIE ET COMMUNAUTES ASSOCIEES
44.3	AULNAIES-FRENAIES DES FLEUVES MEDIO-EUROPÉENS
54.2	BAS-MARAIS ALCALINS

Flore

Aconit napel	<i>Aconitum napellus L.</i>
Asaret d'Europe	<i>Asarum europaeum L.</i>
Berle dressée	<i>Berula erecta</i>
Œillet superbe	<i>Dianthus superbus L.</i>
Rosolis à feuilles rondes	<i>Drosera rotundifolia L.</i>
Fritillaire pintade	<i>Fritillaria meleagris L.</i>
Peucedan des marais	<i>Peucedanum palustre</i>
Potentille des marais (Comaret)	<i>Potentilla palustris (L.) Scop.</i>
Pyrole à feuilles rondes	<i>Pyrola rotundifolia L.</i>
Saule rampant	<i>Salix repens L.</i>
Cumin des prés (Fenouil des chevaux)	<i>Silaum silaus</i>
Swertie vivace	<i>Swertia perennis L.</i>
Scirpe de Hudson	<i>Trichophorum alpinum (L.) Pers.</i>

Faune vertébrée

Oiseaux	
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Locustelle lusciniotide	<i>Locustella luscinioides</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>

Faune invertébrée

Libellules	
Cordulie métallique	<i>Somatochlora metallica</i>
Papillons	
Fadet des tourbières	<i>Coenonympha tullia</i>

Bibliographie

BROYER J.
Evaluation de l'incidence des mesures agri-environnementales sur l'avifaune prairiale dans le Val de Saone (Ain) (1993-2002)
15 pages 2002 Consultable : ONCFS
Le Râle des genêts
72 pages 1996 Consultable : Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble

CORA
Le Milan royal : rapport 2004
23 pages 2004 Consultable : Conseil Régional de Rhône-Alpes
Programme prioritaire "oiseau 1: le râle des genêts" -bilan 2004 et perspectives 2005 DOP 2004
pages 2005 Consultable : Conseil Général de l'Isère

CORA Drôme
Oiseaux de la Drôme
312 pages 2003 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

GORIUS N.
Marais de Vaux - commune de Hauteville-Lompnes et Cormaranche en Bugey (01) : suivi de la végétation en 2003
n.p. pages 2004 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

LAFRANCHIS T.
Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles
448 pages 2000 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

LPO

Milan royal (le). Une espèce gravement menacée. Plan national de restauration du Milan royal

11 pages 2004 Consultable : AVENIR

MICHELOT M., GORIUS-FERRAND N., COIC B.

Le Marais de Vaux - commune de Hauteville-Lompnes et Cormaranche en Bugey (01) : plan de gestion 2001-2005

42 pages 2001 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

NOËL F., DECEUNINCK B., MOURGAUD G. et al.

Plan national de restauration du Râle des Genêts

65 pages 2004 Consultable : Pôle Relais Tourbières

ROZIER Y.

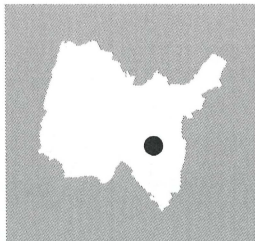
Suivi Lépidoptères année 2003 - Marais de Vaux (commune de Hauteville-Lompnes, 01) : inventaire des lépidoptères rhopalocères

3 p. pages 2003 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

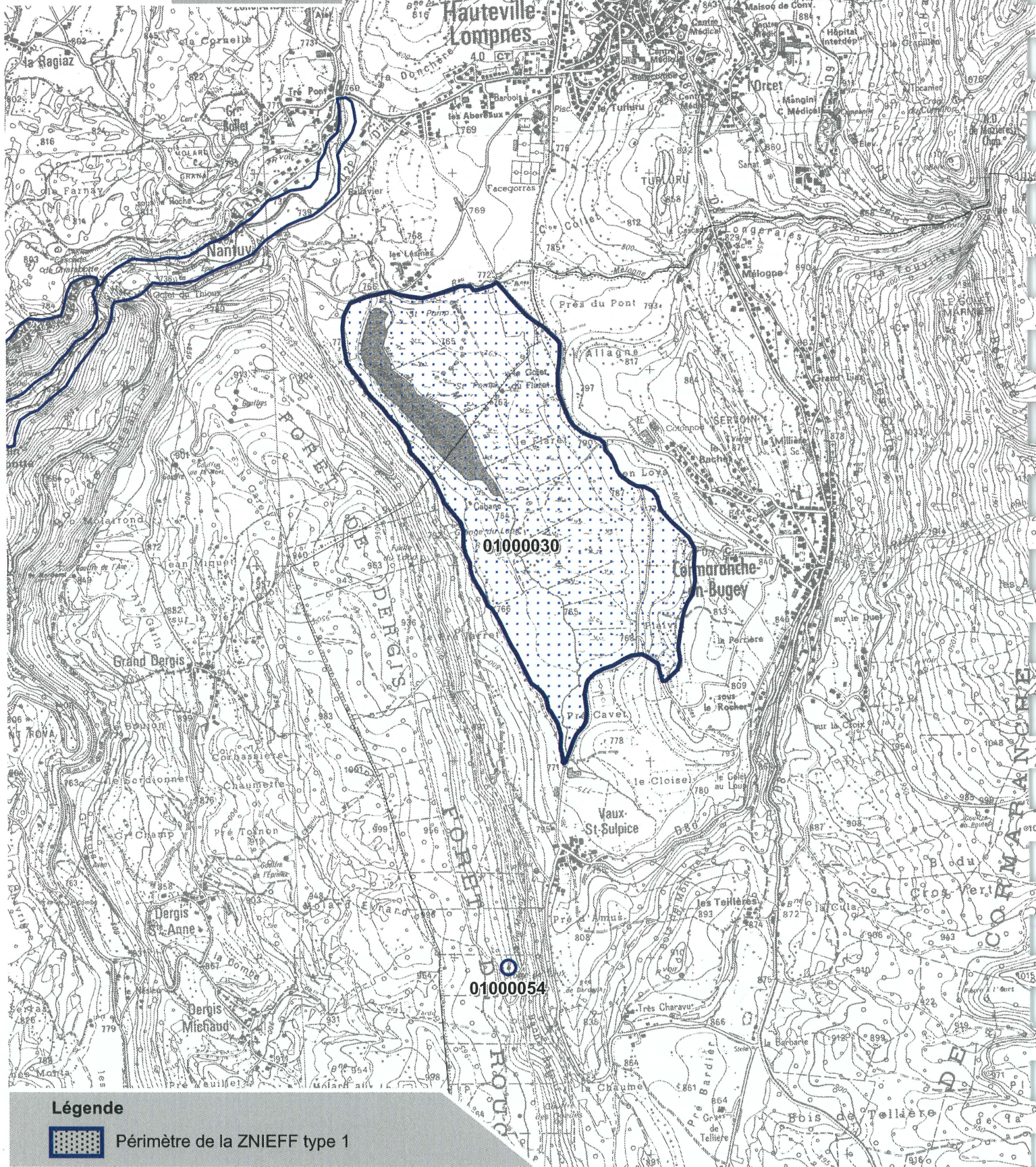


REUNION DES DÉPARTEMENTS
DE L'OUTRE-MER
ET DES RÉGIONS
D'ULTRA-MER

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES



Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°1000030



Légende



Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007

Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire

Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy



Echelle : 1 / 25 000
fonds IGN Scan 25 (C)



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 01000054

Ancien N° régional :

Grotte de Vaux

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Ain CORMARANCHE-EN-BUGEY

Surface : 0,45 ha

Niveau de connaissance

Milieux naturels	0	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	3			Libellules	0
Végétaux sucoéteurs	0	Oiseaux	0	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 1

Description et intérêt du site

Les fissures et recoins de la grotte de Vaux sont un gîte idéal pour les chauves-souris, car abrité du vent et des fréquentations humaines. Ni chauves (car très poilues), ni souris (car possédant une dentition complète d'insectivore), les chauves-souris constituent l'un des groupes de vertébrés les plus remarquables. En effet, elles sont les seuls mammifères à avoir acquis la maîtrise du vol actif. Elles ont aussi la particularité de "voir avec les oreilles" : même si leurs yeux sont fonctionnels, ces animaux nocturnes utilisent un sonar. Les ultrasons sont produits par la bouche ou le nez de l'animal. Ensuite, grâce à ses oreilles, ce dernier capte l'écho du son qui a été réfléchi par les obstacles ou les proies. Le Petit Rhinolophe est présent dans la grotte de Vaux; c'est le plus petit rhinolophe européen. Au repos et en hibernation, il s'enveloppe complètement dans ses ailes pour conserver une certaine chaleur. Dans cette posture, sa petite taille lui confère alors l'aspect d'une grosse chrysalide de papillon. Espèce cavernicole au cours de l'hiver, il trouve dans les galeries de mines ou sous les ponts un fort degré d'hygrométrie et des températures pas trop froides (entre 6° et 9°C) nécessaires à son confort. On peut aussi le rencontrer dans les combles des églises et les greniers à l'époque de sa reproduction. Les chauves-souris sont quasiment toutes menacées sur le territoire français à cause des dérangements, de la disparition de leur gîtes et de l'utilisation massive de pesticides. Pourtant, la sauvegarde de ces animaux apparus il y a environ cinquante millions d'années devrait être une priorité.

Milieux naturels

Pas de données disponibles

Faune vertébrée

Mammifères

Petit rhinolophe

Rhinolophus hipposideros

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Bibliographie

CORA

Atlas des Chiroptères de Rhône-Alpes, hors série n°2

134 pages 2002 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

VINCENT S.

Document d'objectifs site Natura 2000 D53 - "Grottes à chauves-souris de Baume sourde" - rapport intermédiaire

16 pages 2002 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

VINCENT S., ISSARTEL G.

Inventaire des gîtes cavernicoles d'intérêt majeur pour les chiroptères en région Rhône-Alpes

42 pages 2005 Consultable : DIREN Rhône-Alpes



Légende



Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy



Echelle : 1 / 25 000
fonds IGN Scan 25 (C)

